

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux du Nouvel An.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine relative au contrôle des métaux précieux.
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire, à titre temporaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire, à titre temporaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire, à titre temporaire.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des pommes de terre, dites pommes nouvelles.
Arrêté Ministériel fixant les prix maxima de vente du beurre et des fromages.
Arrêté Ministériel instituant la carte de charbon.
Arrêté Ministériel accordant une ration supplémentaire de fromage pour les Fêtes de la Noël et du Jour de l'An.
Arrêté Ministériel fixant les jours d'ouverture des pâtisseries pendant les Fêtes de la Noël et du Jour de l'An.
Arrêté Ministériel fixant les jours d'ouverture des boucheries et charcuteries pendant les Fêtes de la Noël et du Jour de l'An.
Arrêté Ministériel fixant les rations de riz pour le mois de décembre 1940.
Arrêté Ministériel autorisant la vente de la volaille, du lapin et du gibier pendant les Fêtes de la Noël et du Nouvel An.
Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des stocks de céréales.
Arrêté Ministériel fixant les prix maxima de vente en gros des haricots et des graines potagères de semence.
Arrêté Ministériel réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain.
Arrêté Ministériel établissant la liste des légumes secs.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente du miel.
Erratum.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les réceptions du Nouvel An.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Exposition de Peinture des peintres de l'École de Paris repliés sur la Côte d'Azur.
Célébration de la messe de minuit.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES. — Les Mauvais Maîtres ; Défense des Lettres françaises, par M. Louis Gillet, de l'Académie Française.

ETUDES HISTORIQUES

La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Prisonniers de guerre :

Troisième liste

Société des Bains de Mer 5.000 frs ; S. Exc. M^{sr} Delay, Evêque de Marseille 500 frs ; Anonyme 200 frs ; M. L. Nardi 50 frs ; M. J. Fau-

vet 100 frs ; M. F. Padovani 200 ; Colonel Bernis 150 frs ; Comtesse de Baciocchi 500 frs ; M. Ferraris 500 frs ; Comité de Bienfaisance de la Colonie Française 5.000 frs ; Colonie Polonaise de Monaco 700 frs ; M. Estellon 200 frs ; Anonyme 100 frs ; M. Newton-Deakin 1.000 frs ; M. Rosenthal 200 frs ; M^{me} G. Mascarotti 50 frs ; M. et M^{me} Jessula 1.000 frs ; M. Alexandre Noghès 200 frs ; le Groupe d'Études 100 frs ; Anonyme 20 frs ; M. Loncle de Forville 200 frs ; M. J. de Monseignat 100 frs ; les Services Fiscaux 560 frs ; Anonymes 500 frs ; S. Exc. M^{sr} Rivière, Evêque de Monaco 500 frs ; M^{sr} Chavy 200 frs ; M. Lefèvre-Meaulle 250 frs ; M. Gabaye 200 frs ; les Professeurs et le personnel du Lycée 2.160 frs ; les Elèves du Cours secondaire de Jeunes Filles (1^{er} versement) 180 frs ; M. Charles de Castro 500 frs ; 5 anciens du 1^{er} Régiment Étranger 383 frs ; un Capitaine de la Légion Étrangère 100 frs ; un Légionnaire Russe de la guerre 1914-18, 20 frs ; un Légionnaire Yougo-Slave de la guerre 1914-18, 10 frs ; Anonyme 100 frs ; Docteur Duriez 200 frs ; M^{me} Piedallu 5.000 frs ; les Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers 5.000 frs ; M^{me} de Fay d'Athies 500 frs ; le Docteur Louët 1.000 ; M^{sr} Andrieux 500 frs ; l'Abbé Sauvaget 100 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.468

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 21 février 1940 (n° 2.404) et 16 septembre 1940 (n° 2.453) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de garantie, perçu en vertu de l'art. 7 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914,

relative au contrôle des métaux précieux et dont les tarifs ont été fixés en dernier lieu par l'art. 1^{er} de l'Ordonnance n° 2.216 du 30 novembre 1938, est porté à 1.200 frs par hectogramme d'or ou de platine.

ART. 2.

Les déclarations souscrites à la Direction des Services Fiscaux par les fabricants, marchands d'objets en or ou en platine, intermédiaires exerçant le commerce d'objets en or ou en platine et indiquant, par espèces, les quantités et le poids de ces objets existant en leur possession ou mis par eux en consignation ou en dépôt à la date du 22 octobre 1940, portent effet, pour l'application de la présente Ordonnance, à compter de ladite date.

Il en est de même pour les relevés ou constatations effectués depuis cette date par les Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Toute omission ou insuffisance de déclaration est punie, indépendamment du paiement des droits exigibles, d'une amende égale au quintuple de ces droits.

ART. 3.

Les déchets, débris ou objets en or achetés à des particuliers et destinés à la fonte ou à la casse ne peuvent, en aucun cas, être utilisés par les acquéreurs et doivent obligatoirement être vendus à des fondeurs agréés par le Directeur des Services Fiscaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie, à la requête de l'Administration des Services Fiscaux, d'une amende de 500 à 5.000 francs, de la confiscation des objets saisis et du quintuple droit de garantie correspondant au poids d'or de ces objets.

ART. 4.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont suspendues les facilités accordées aux fabricants, bijoutiers, joailliers et orfèvres par les articles 2, 13 et 14 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914 relatifs à la fabrication des bijoux à tous titres pour l'exportation.

ART. 5.

L'article 9 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914, modifié par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2.196 du 8 septembre 1938, est complété comme suit :

« Pour les matières et ouvrages d'or et de platine, les fabricants et marchands ins-

« criront les noms et demeures de ceux à qui ils les auront vendus ; ces derniers devront justifier de leur identité par la représentation de pièces régulières dont l'analyse sera mentionnée au registre prévu audit article.

« Indépendamment des pénalités prévues à l'article 25, toute déclaration inexacte d'identité ou présentation de fausses pièces d'identité sera punie d'une amende de 5.000 francs.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux fabricants, marchands et à tous intermédiaires. »

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.469

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Camille Polack, ancien Professeur au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.470

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Plantier, ancien Inspecteur Principal des Contributions Indirectes en France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances, en remplacement de M. Musner Philippe-André, nommé Inspecteur honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.471

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal Angeli, ancien Contrôleur Receveur Principal des Contributions Indirectes en France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances, en remplacement de M. Ernest Boyer, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.472

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sylvain Gaubert, ancien Contrôleur Receveur Principal des Contributions Indirectes en France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1940, fixant le prix de vente des pommes de terre, dites pommes nouvelles ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente au détail des pommes de terre, dites pommes nouvelles, est fixé à cinq francs cinquante (5 frs 50) le kilogramme.

ART. 2.

L'Arrêté du 6 novembre 1940 sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la Loi n° 296, du 2 octobre 1939 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente du beurre sont ainsi fixés au kilo :

	Achat en gros	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 4,01 % non comprise	Vente aux consommateurs
Beurre de laiterie.....	29	34,70	39 »
Beurre malaxé.....	27	32,50	36,50
Beurre fermier.....	25	30,30	34 »

ART. 2.

Les prix maxima des fromages vendus au poids sont ainsi fixés au kilo :

FROMAGES	Achat en gros	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 1,01 % non comprise	Vente aux consommateurs
Gruyère, Emmenthal ou similaire.....	20,50	26,60	31,50
Cantal.....	15,25	20,50	24 »
Roquefort (suivant maturité) ou.....	23 »	30 »	35,50
Bleu d'Auvergne sans label	24,05	31,20	36,50
Avec label.....	16,25	22,20	26 »
Bleu de l'Aveyron.....	16,75	22,80	26,50
Port-Salut.....	49 »	25,40	30 »
Hollande français.....	16 »	21,40	25 »
Fromages fondus 35% de matières grasses en blocs de 2 kilos.....	17 »	22,55	26,50
	22 »	25,35	30,50

ART. 3.

Les prix maxima des fromages vendus à la pièce sont ainsi fixés :

FROMAGES	Achat en gros	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 1,01 % non comprise	Vente aux consommateurs
Camembert petit.....	2,80	3,60	4,25
— gros.....	4,80	6,25	7,35
Fromages fondus 35% de matières grasses en boîte de 170 gr.....	4,20	5,35	6,30
En boîte de 170 gr. divisée en portions.....	4,40	5,60	6,60
En portion de 50 gr.....	1,20	1,55	1,80

ART. 4.

Le présent Arrêté entrera en application le 23 décembre 1940.

ART. 5.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions au présent Arrêté seront constatées et punies conformément à la Loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1940 réglementant la vente du charbon et du coke ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 1940 prescrivant la déclaration des stocks de charbon supérieurs à cinq cents kilogrammes ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La carte de charbon pour foyers domestiques est instituée dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Seules, auront droit à la délivrance de la carte, les familles qui en feront ou qui en ont fait la demande, et qui justifieront qu'elles font habituellement usage du charbon, soit pour la cuisine, soit pour le chauffage.

ART. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1941, les négociants en charbon et la Société Monegasque du Gaz, ne pourront livrer du charbon et du coke pour foyers domestiques aux consommateurs, que contre remise du coupon de la carte correspondant au mois en cours ou, pour les autres usagers, que contre remise des autorisations spéciales délivrées par le Bureau des Charbons, 20, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

ART. 4.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 23 octobre 1940, cesseront de produire effet à partir du 1^{er} janvier 1941.

ART. 5.

A la carte de charbon seront annexées une ou plusieurs feuilles de coupons de consommation, selon la catégorie :

Cuisine et Chauffage

Catégories	NOMBRE DE PERSONNES GROUPEES AU FOYER	NOMBRE DE COUPONS PAR CARTE FAMILIALE	NOMBRE DE FEUILLES PAR CARTE
A	1 et 2 personnes	18 coupons	1 feuille coupons 1 feuille 1/2 coupons
B	3 et 4 personnes	30 coupons	2 feuilles coupons 1 feuille 1/2 coupons
C	5, 6 et 7 personnes	42 coupons	3 feuilles coupons 1 feuille 1/2 coupons
D	8 personnes et au-dessus	54 coupons	4 feuilles coupons 1 feuille 1/2 coupons

Chauffage seulement

Catégories	NOMBRE DE PERSONNES GROUPEES AU FOYER	NOMBRE DE COUPONS PAR CARTE FAMILIALE	NOMBRE DE FEUILLES PAR CARTE
W	1 et 2 personnes	12 coupons	1 feuille coupons
X	3 et 4 personnes	24 coupons	2 feuilles coupons
Y	5, 6 et 7 personnes	36 coupons	3 feuilles coupons
Z	8 personnes et au-dessus	48 coupons	4 feuilles coupons

ART. 6.

Les personnes qui ont constitué au 30 novembre 1940, une provision de combustibles n'auront droit qu'à des attributions réduites. Les réductions seront opérées d'après le barème suivant :

Stocks de 500 kgs inclus à 600 kgs :

Suppression des coupons 1 et 2 pour les cartes des catégories A et W.

Stocks de 601 à 900 kgs :

Suppression des coupons 1, 2 et 3 pour les cartes des catégories A et W.

Suppression des coupons 1 et 2 pour les cartes des catégories B et X.

Suppression des coupons 1 seulement pour toutes les autres catégories.

Stocks de 901 à 1.200 kgs :

Suppression des coupons 1, 2, 3 et 4 pour les cartes des catégories A et W.

Suppression des coupons 1, 2 et 3 pour les cartes des catégories B et X.

Suppression des coupons 1 et 2 pour toutes les autres catégories.

Stocks de plus de 1.200 kgs :

Suppression des coupons 1, 2, 3, 4 et 5 pour toutes les catégories.

ART. 7.

Seuls les coupons et demi-coupons n° 1 pourront être utilisés pour la période expirant le 31 janvier 1941.

ART. 8.

La valeur du coupon est fixée chaque mois par Arrêté Ministériel. Le demi-coupon vaut la moitié d'un coupon. La valeur du coupon n° 1 (janvier) sera fixée par un Arrêté ultérieur.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

A titre exceptionnel et pour la période du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941, chaque consommateur aura droit à une ration supplémentaire de 40 grammes de fromage en échange du premier ticket portant le chiffre III en caractères romains, et situé à gauche de la feuille de tickets de fromage afférente à la période allant du 18 novembre au 31 décembre 1940 et dont la validité est prorogée jusqu'au 5 janvier 1941.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, réglementant la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la période du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941 et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 5 décembre 1940 sus-visé, les jours d'ouverture des pâtisseries, confiseries et biscuiteries sont fixés comme suit :

Pâtisseries, Confiseries : les 23, 24 et 25, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940, 1^{er}, 4 et 5 janvier 1941.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les jours de vente de la viande de boucherie et de la charcuterie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941 et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 sus-visé, les jours d'ouverture des boucheries et charcuteries sont fixés comme suit :

Boucheries : les 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940 ;

Triperies : les 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940 ; 1^{er} et 2 janvier 1941 ;

Charcuteries : les 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940 ; 1^{er} janvier 1941.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 14 mars 1940 sus-visé, la consommation des viandes de boucherie, de triperie et de charcuterie est autorisée, dans les établissements ouverts au public, les 25 décembre 1940 et 1^{er} janvier 1941.

ART. 3.

Les deux premiers tickets du mois de janvier 1941, situés en bas et à droite de la feuille de tickets de viande afférente au premier trimestre 1941, seront valables à dater du 30 décembre 1940.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la période du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941 et par dérogation aux dispositions de l'Arrêté du 28 novembre 1940 sus-visé, le coupon n° 5 de décembre 1940 de la carte de rationnement donnera droit à 100 grammes de riz ou d'orge perlée pour les consommateurs de la catégorie E, et à 100 grammes de riz pour les consommateurs des autres catégories.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940, réglementant la vente de la volaille, du lapin et du gibier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940 sus-visé, l'exposition, la mise en vente ou la vente de la volaille (poulets, canards, pintades, dindes, oies, pigeons, etc...) du lapin, vivants ou morts, et du gibier, seront autorisées les 23, 24, 30, 31 décembre 1940, bien que la vente de la viande de boucherie soit également permise ces jours-là.

ART. 2.

Pendant ces mêmes jours, la viande de volaille, de lapin ou de gibier, pourra être servie dans les restaurants, auberges, cafés-restaurants, et tous établissements ouverts au public.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 14 mars 1940 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout détenteur, à la date du 30 novembre 1940, d'une quantité supérieure à 100 kg. des céréales énumérées ci-après : blé tendre, blé dur, méteil, seigle, orge, avoine, maïs, ainsi que des farines, semoules et produits dérivés à l'exclusion du pain, de la pâtisserie et des pâtes alimentaires, doivent en faire la déclaration datée et signée, en double exemplaire, avant le 27 décembre, au Ministère d'Etat.

ART. 2.

Les céréales, farines et semoules en cours de transport, le 30 novembre 1940, sont à déclarer par leur propriétaire. La déclaration incombe au destinataire si la vente a eu lieu départ magasin et à l'expéditeur si elle a lieu rendu.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat, de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente en gros des haricots de semence et graines potagères de semence de la campagne 1940-1941 sur les marchés et dans les magasins de commerce, sont fixés par le tableau joint au présent Arrêté.

ART. 2.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et punies conformément à la Loi.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

HARICOTS DE SEMENCE (Prix de vente en gros)

	Prix maxima au quintal	Saison 40-41
D'Alger ou beurre noir à rames	1.500	
Beurre blanc roi des mangetout	2.000	
Beurre du Mont-d'Or à rames	1.500	
Beurre or du Rhin	2.000	
Couronne d'or	1.800	
De St-Fiacre beurre	1.800	
Blanc de juillet à rames	1.500	
Coco bicolore prolifique du pape	1.500	
Coco blanc H. gros sophie	1.800	

Prix maxima au quintal — Saison 40-41

De Prague marbre à rames	1.500
Don Carlos	1.500
Mange-out de la vallée	1.600
Mangetout de St-Fiacre blanc	1.800
Mangetout de St-Fiacre	1.600
Mangetout de St-Philibert H. Président Roosevelt	1.800
Mangetout phénomène	1.800
Princesse à rames sans fil	1.800
Petit carré de Caen à rames	1.800
Mangetout à cosses violettes	1.600
De Soissons gros blanc à rames	1.400
Sabre blanc à très longue cosse	1.800
D'Espagne blanc	1.500
D'Espagne rouge	1.600
D'Espagne bicolore ou hybride	1.600
D'Espagne varié	1.550
Beurre blanc nain amélioré	1.800
Beurre d'Alger noir nain	1.400
Beurre doré nain	1.600
Beurre nain aiguille	1.400
Beurre nain de Digoïn	1.600
Beurre nain d'Ollainville	1.500
De Prague marbre nain	1.500
Beurre nain du Mont-d'Or	1.500
Beurre merveille du marché	1.500
Beurre nain rapide	1.450
Beurre nain sans rival	1.500
Roi des beurres	1.800
Coco nain rose d'Eyragues	1.500
Coco nain blanc	1.550
Coco nain blanc précoce	1.650
Jaune de la Chine	1.400
Lyonnais à très longue cosse	1.200
Nain mangetout conserva	2.000
Nain mangetout enfant Montcalm	2.000
Nain mange-out extra hâtif	1.650
Nain mangetout marché de Genève	1.800
Merveille de Paris sans fil	1.400
Nain mangetout Saxa	2.000
Surpasse phénix	1.900
Nain mangetout plein le menier	1.600
Nain mangetout phénix	1.600
Nain mangetout progrès	1.600
Nain mangetout rousson	1.500

Prix maxima au quintal — Saison 40-41

Princesse nain	2.000
Princesse nain grosse cosse	1.800
Abondance de Michelet	1.500
Aiguille vert	1.300
Comtesse de Chambord	1.500
De Bagnolet H. Suisse gris	1.200
Deuil amélioré	1.200
Du Bouscat	1.200
Empereur de Russie	1.200
Fin de Bagnois	1.300
Fin de Montreux	1.250
Flageolet à feuille gaufrée	1.300
Flageolet blanc	1.150
Flageolet roi des verts	1.300
Flageolet jaune amélioré	1.300
Flageolet rouge rognon de coq	1.200
Flageolet très hâtif d'Etampes	1.300
Flageolet triomphe des châssis	1.400
Gloire de deuil	1.200
Jaune cent pour un	1.300
Jaune cent pour un à longue cosse	1.300
Le cabonais	1.200
L'incomparable	1.400
L'inépisable	1.400
Maireau	1.200
Marcelin	1.200
Merveille de Paris	1.250
Métis amélioré	1.250
Noir hâtif de Belgique	1.200
Noir hâtif de l'Hermitage	1.250
Prodige de Courtry	1.300
Jaune du Perreux	1.300
14 juillet et févrette des maraichers	1.400
Roi des Belges	1.150
Roi des Massy	1.700
Sabre nain très hâtif de Hollande	1.600
Saint-Esprit à poil rouge	1.450
Soissons nain hâtif grain plat	1.650
Soissons nain gros pied	1.400
Suisse blanc H. Lingot	1.250
Suisse nain blanc hâtif	1.400
Supermetis	1.250
Surpasse empereur	1.200
Triomphe de Farcy	1.300
Valentine noir sans fil	1.400

GRAINES DE SEMENCES POTAGÈRES

(Prix de vente en gros) RÉCOLTE 1940.

	PRIX MAXIMA POUR 1940-1941			
	100 K.	100 K.	Kilo	Hecto
Aubergines longues	10.000	1.100	125	17 »
Aubergines rondes	12.000	1.300	140	20 »
Betterave rouge noire longue	3.000	330	38	5 »
Betterave rouge longue Crapaudine	3.400	370	42	6 »
Betterave rouge noire plate d'Egypte	3.800	410	46	7 »
Betteraves potagères autres et sélections maraichères	4.000	440	50	7 50
Carottes à forcer Parisienne	10.000	1.040	110	15 »
— courte Bellot	8.000	840	90	13 »
— courte hâtive de Hollande	7.500	800	85	12 50
— de Guérande	5.400	580	64	10 »
— 1/2 longue d'Amsterdam à forcer	12.000	1.240	130	17 »
— 1/2 longue de Vertou	9.000	940	100	14 »
— 1/2 longue nantaise améliorée	6.600	700	76	12 »
— 1/2 longue Halle et Touchon	6.800	720	78	12 »
— de Chantenay	6.000	640	70	11 »
— rouge longuelisse de Meaux	6.800	720	78	12 »
— rouge long. de Berlikum et Flakee, rouge long. obtuse sans cœur	9.000	940	100	14 »
— rouge longue de St-Valéry	4.600	500	56	8 »
— jaune de Loblerich et du Doubs	4.800	520	58	8 50
— blanche à c/vert h/terre	3.800	410	46	7 »
— blanche lisse 1/2 longue et des Vosges	4.400	480	54	8 »
Céleri plein blanc	6.800	720	78	12 »
— à côtes race maraichère	7.800	820	88	13 »
— plein blanc d'Amérique	9.000	940	100	14 »
— plein blanc d'ore, les 10 kilos		3.800	420	46 »
— à couper ordinaire	4.800	520	58	8 50
— à couper d'hiver R. mar	5.400	580	64	10 »
Céleri rave	9.400	980	104	14 »
Cerfeuil commun	1.200	140	18	2 50
Cerfeuil frisé	1.300	150	19	2 50
Chicorées frisées fines r. mar	5.500	590	65	10 »
— frisées Meaux, Pâncalière et Ruffec	4.800	520	58	8 50
— Scaroles	6.000	640	70	11 »
— en cornet	5.000	540	60	9 »
— sauvages amères	1.500	170	21	3 »
— sauvages améliorées	3.000	330	38	5 50
— à café de Magdebourg	2.800	310	35	5 »
— Witloof sélection maraichère	3.500	380	43	6 50
Choux cabus blancs	6.500	690	75	11 50
— sélections maraichères	8.000	840	90	13 »
— blancs (sélections de drageons) les 10 kilos		1.500	160	20 »
— de Habas et de Dax	4.800	520	58	8 50
— rouge gros	9.000	940	100	14 »
— Zénith et Tête Nègre	10.000	1.040	110	15 »
— de Milan	6.000	640	70	11 »
— sélections maraichères	7.000	740	80	12 »
— de Bruxelles	6.000	640	70	11 »
— sélections maraichères	7.000	740	80	12 »
— fourrages — (Cavalier et Poitou)	6.000	640	70	11 »
— Morlliers	5.000	540	60	9 »
— violets Aubigny C/V et r	4.000	440	50	7 50

	PRIX MAXIMA POUR 1940-1941			
	100 k.	10 k.	Kilo	Hecto
Choux blanc gros et autres	3.600	390	44	6 50
— rutabagas à collet rouge	2.800	310	35	5 »
— rutabagas	2.800	310	35	5 »
— raves fins	4.800	520	58	8 50
— raves fins sélections maraichères	5.200	560	62	10 »
— gros	4.200	460	52	7 50
Concombres blancs de Bonneuil	5.800	620	68	10 50
— vert demi-long	4.800	520	58	8 50
— vert long	5.200	560	62	10 »
— vert très long	6.000	640	70	11 »
— forcer, le kilo			800	90 »
Cornichons	4.200	460	52	7 50
Ciboule rouge	9.000	940	100	14 »
Ciboule blanche	7.000	740	80	12 »
Courges coureuses	3.200	350	40	5 50
Courges non coureuses	3.000	330	38	5 50
Cresson alénois	1.400	160	20	2 50
— de fontaine	8.000	840	90	13 »
— de fontaine amélioré l/ille	11.000	1.140	120	16 »
Epinard de Viroflay	850	100	13	1 80
— géant d'hiver, Rueil, Nobel et Massy	900	110	14	1 80
— Roi de Danemark, Juliana	960	115	14	1 80
Fève de Séville ordinaire	500	60	7 50	1 10
— de Séville à 1 cosse	550	65	8	1 10
— d'Aguadulce	600	70	8 50	1 10
— d'Aguadulce à longue cosse	650	75	9	1 10
Laitues gotté dorée	6.800	780	78	12 »
— reine de mai	5.800	620	68	10 50
— d'été et d'automne	6.200	660	72	11 »
— Batavia	7.000	740	80	12 »
— Choux de Naples	7.200	760	82	12 »
— d'hiver	5.600	600	66	10 50
— à couper ordinaire	3.800	410	46	7 »
— à couper frisée d'Amérique	6.200	760	82	12 »
— à couper autre	5.000	540	60	9 »
— romaine	7.200	760	82	12 »
— romaine blonde lente à monter et chicorée batavia	7.600	800	86	12 50
Mâche à feuille ronde maraichère	6.000	700	76	11 50
— à coquille de Louviers et à cœur plein	6.600	760	82	12 »
— à grosse graine	7.200	760	82	12 »
— d'Italie verte ou régence	3.500	380	44	6 50
— d'Italie blonde	6.500	600	75	11 50
Melon Cantaloup	10.000	1.040	110	15 »
Melon autre	12.000	1.240	130	17 »
Navet de Milan	4.000	440	50	7 50
— blancs plats et rouges plats	3.500	380	44	6 50
— à forcer demi-loup	6.000	640	70	11 »
— des vertus race Marteau	3.800	410	46	6 50
— noir long sucré	4.500	490	55	8 »
— potager autre	4.000	440	50	7 50
— fourrager rond	2.100	240	27	4 »
— raves d'Auvergne hâtif	2.600	290	32	5 »
— fourragers longs d'Alsace à c/vert	2.700	300	34	5 »
— fourragers longs c/rose et Palatinat	2.700	300	34	5 »
Oignons blancs hâtifs (nocera) barletta et reine	7.500	790	85	12 50
— blancs de Paris	7.200	760	82	12 »
— jaunes paille des vertus	9.000	940	100	14 »
— jaunes autres	9.500	1.000	105	14 50
— rouges plats de Niort	8.500	890	95	13 50
— rouges foncés	9.500	1.000	105	14 50
Oseille	3.000	330	38	5 50
Panais long et 1/2 long	2.000	230	28	4 »
Panais rond hâtif	2.200	250	28	4 »
Persil commun	2.600	300	34	5 »
— frisé	3.800	410	46	7 »
— à grosse racine	4.000	440	50	7 50
Piment (variétés brûlantes)	6.000	140	70	11 »
Piment (variétés douces à gr. fruits)	9.000	940	100	14 »
Pissenlit amélioré	20.000	2.050	215	26 »
Poireaux gros court d'été et midi	7.500	790	85	12 50
— Crentan, Rouen et Mézières	9.000	940	100	14 »
— Elbeuf, Gennevilliers, Liège	10.000	1.040	110	15 »
— Liège	10.000	1.040	110	15 »
— jaunes du Poitou	10.000	1.040	110	15 »
Poirée frisée Lucullus	2.200	250	28	4 »
Potiron jaune	2.000	230	28	4 »
Potiron rouge d'Etampes gris et vert	2.400	270	30	4 50
Pourpier doré	6.000	640	70	11 »
Marjolaine	7.000	740	80	12 »
Radis à forcer	2.400	270	30	4 50
— national	1.800	230	24	3 50
— Sézanne et 1/2 long rose bt. bl.	2.000	230	26	4 »
— Pernot	2.000	230	26	4 »
— d'hiver	2.400	270	30	4 50
— d'été et d'automne	2.400	270	30	4 50
Raves	2.000	230	26	4 »
Raifort	1.800	200	24	3 50
Salsifis blanc à fl. bleues	7.500	790	85	12 50
Salsifis blanc géant de Russie	8.500	890	95	13 50
Salsifis mammoth	9.000	940	100	14 »
Scorsonères noires	9.000	940	100	14 »
Scorsonères géantes noires de Russie et géantes noires annuelles	10.000	1.040	110	15 »
Thym	20.000	2.100	220	28 »
Tomates de Marmande	18.000	1.900	200	26 »
— merveille des marchés, Trophy et Perfection	12.000	1.240	130	17 »
— rouge grasse	2.500	280	31	5 »
— diverses	20.000	2.100	220	28 »
Pois à écosser suivant variétés	950	à 1.350 les 100 kilos		
Pois mangetout suivant variétés	1.450	à 1.650 les 100 kilos		

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 22 mars, 6 et 30 avril, 22 mai, 10 juillet, 2 et 6 août, 21 octobre, 6 et 17 décembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés sus-visés des 22 mars, 6 et 30 avril, 22 mai, 10 juillet, 2 et 6 août, 21 octobre, 6 et 17 décembre 1940, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Il est interdit :
1° de fabriquer, vendre ou mettre en vente des pains provenant soit de farine de froment, soit de farine de seigle, soit d'un mélange de farine et de froment et de seigle, autres que ceux désignés ci-après :

a) pain de consommation courante, en forme de « pain parisien », d'un poids d'environ 1 kg. 500 et d'une longueur de 65 à 70 centimètres.

b) pain de fantaisie, en forme de pain long roulé, d'un poids minimum de 750 grammes et d'une longueur de 75 à 90 centimètres.

c) biscottes fraîches ou sèches, languets et grisins.

2° d'utiliser pour la fabrication de ces pains d'autres farines que la farine de froment extraite au minimum au taux légal, provenant de la mouture, soit de blés français, soit d'un mélange de blés français, nord-africains ou exotiques (ou d'un mélange de farines extraites des mêmes blés) et contenant au maximum 2 % de farine de fève et 2 % de farine de seigle.

3° d'additionner ces farines d'autres substances que la levure ou le levain, l'eau et le sel.

ART. 3.

En conséquence, sont interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente des autres pains provenant de farine de seigle et de froment, notamment des pains de mie, des petits pains, des pains de fantaisie autres que le pain long roulé visé à l'article 2, ainsi que des croissants, brioches et tranches.

ART. 4.

La vente du pain de consommation courante visé au § a) de l'article premier, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids. En conséquence, le vendeur doit, ou ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente du pain de fantaisie de 750 grammes visé au § b) de l'article premier doit se faire à la pièce, avec obligation, pour le vendeur, de le fractionner par moitié ou par quart, sur la demande du client.

ART. 5.

Toutefois, si la pièce du pain de fantaisie n'atteint pas 750 grammes, le vendeur est tenu de le compléter, et de le porter à ce chiffre avec du pain de même qualité.

Il ne peut être perçu aucun supplément, en sus du prix fixé pour la pièce de pain de fantaisie de 750 grammes, même si le poids dépasse la tolérance fixée ci-dessus.

ART. 6.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur pourra exiger que le pain de fantaisie de 750 grammes, visé au § 5 de l'article premier du présent Arrêté soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 7.

Les seuls pains de régime autorisés sont les pains au gluten ou à la caséine. Ils ne peuvent être fabriqués que par des établissements autorisés à recevoir des farines destinées à cette fabrication.

Leur vente a lieu à la pièce, sous enveloppe portant le nom du fabricant, le poids du pain, avec l'indication quantitative des éléments entrant dans leur composition.

ART. 8.

Les pains dits « complets » sont assimilés, quant aux conditions de farine, de poids et de prix, aux pains provenant de farine de seigle ou de froment visés à l'article premier.

La vente du pain de consommation courante, pesant 1 kg. 500 de même que celle des pains de même catégorie provenant des farines de froment et de seigle ne peut avoir lieu qu'en échange de tickets de consommation représentant le poids du pain vendu.

Les farines de froment, de seigle, ou les farines composées d'un mélange de seigle et de froment, de même que les pains ou produits de régime, ne peuvent également être vendus qu'en échange de tickets de consommation.

Une quantité de 80 grammes de farine, ou de 90 grammes de produits de régime, pourra remplacer 100 grammes de pain.

ART. 9.

Toutefois la vente des pains de fantaisie de 750 grammes, ne pourra avoir lieu qu'en échange d'un nombre de tickets représentant un poids de 800 ou 400 ou 200 grammes, selon que ce pain est vendu entier, par moitié, ou par quart.

ART. 10.

Les Directeurs ou gérants des établissements de toute nature dans lesquels sont distribués des repas, à titre onéreux ou gratuit, se feront remettre au préalable, par leurs pensionnaires, les tickets correspondants aux quantités de pain servies.

Le pain ne devra être mis à la disposition des consommateurs que par morceau de 50 grammes maximum, à chaque demande.

ART. 11.

La vente du pain frais de quelque nature qu'il soit, est interdite. En conséquence, le pain ne pourra être vendu que 24 heures après sa sortie du four.

ART. 12.

Les prix, ainsi que les conditions de vente des pains visés aux articles 1, 7 et 8 seront fixés par Arrêté du Maire.

ART. 13.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat, de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1940, portant interdiction de la vente des légumes secs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de l'Arrêté du 14 septembre 1940 sus-visé, sont considérés comme légumes secs :
les fèves et féverolles ;
les pois chiches ou pois pointus ;
les haricots ;
les lentilles et lentillons ;
les pois ;
les pois, fèves, féverolles, haricots, lentilles, casés et décortiqués.

ART. 2.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1940 sont également applicables aux dérivés des denrées ci-dessus détaillées. En conséquence, sont interdits la vente, l'achat et la circula-

tion des farines, semoules, crèmes, etc..., de fèves, de pois chiches, etc...

ART. 3.

Des dérogations pourront être accordées par le Ministre d'Etat dans certains cas spéciaux ainsi qu'au profit des industries utilisatrices. Pour celles-ci les demandes justifiées devront être adressées, sur timbre, au Ministre d'Etat.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente maximum du miel est fixé comme suit : dix-huit francs (18 frs) le kilogramme en 1/2 gros ; vingt-deux francs (22 frs) le kilogramme au détail aux consommateurs.

ART. 2.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

ERRATUM au Journal Officiel n° 4.339 du 19 décembre 1940.

Page 3, 1^{re} colonne, ligne 9 :

au lieu de « l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 avril 1940 ».

lire « l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 24 décembre 1940.

Légumes

Ail	kilog.	22 » à 25 »
Carottes	—	3 » à 4 50
Céleris	pièce	1 » à 5 »
Choux de Bruxelles	kilog.	13 » à 15 »
Choux verts	pièce	0 75 à 8 »
— fleurs	—	3 » à 18 »
Épinards	kilog.	5 » à 7 50
Navets	—	3 50 à 5 »
Oignons	—	7 50 à 8 »
Poirées ou Blettes	paquet	1 » à 2 »
Poireaux	—	3 » à 18 »
Salades	pièce	0 50 à 1 50
Tomates du pays	kilog.	6 » à 14 »

Fruits

Citrons	pièce	0 90 à 1 50
Dattes	kilog.	20 » à 22 50
Figues	—	12 » à 22 »
Mandarines	—	7 » à 12 »
Oranges	—	7 » à 12 »
Poires	—	7 » à 11 »
Pommes	—	5 50 à 8 »
— Reinettes	—	7 » à 12 »

INFORMATIONS

Il convient de féliciter le peintre Eberl pour l'effort qu'il a fait envers ses Confrères repliés sur la Côte-d'Azur.

Nous ne pouvons que regretter une chose, c'est que la plupart de ces artistes aient été restreints dans leurs envois par le manque de toiles, de couleurs et de facilité de transports.

Beaucoup ont laissé des œuvres en pays occupé et les collectionneurs de notre région ont cru bien faire en expédiant leurs tableaux ailleurs.

Il faut citer M. Henri Cannone, M. Wackefield-Mori et le Docteur Drouhard qui ont largement contribué au succès de cette Exposition. Ils nous prouvent qu'on aime la peinture moderne à Monaco.

Cette exposition de peinture qui nous apporte une part de l'esprit français actuel, nous montre des paysages, des natures mortes, quelques portraits comme si les peintres s'étaient donné le mot pour garder une certaine sévérité de tenue.

Il n'y a qu'un nu, il est bien peint et d'une jolie sensualité, c'est un buste de jeune fille de Georges Capon... ; l'auteur est mort à Grasse depuis peu.

De *Coubine* on peut admirer trois toiles d'une observation discrète et délicieuse : Comme on est bien, couché dans l'herbe à la hauteur des fleurs de pissenlit ! On aperçoit une vieille tour au loin sur un ciel d'un bleu !... on y respire le thym et la menthe.

Raoul Dufy est représenté par une série d'aquarelles. Sa manière est si preste, si fine et si résolue qu'elle fait la joie des esprits délicats.

J'ai eu dernièrement la bonne surprise d'entendre Dufy à la radio. Il disait que l'imagination créatrice de l'artiste trouve ses sources dans son cœur et que la marque de l'ignorance dans une œuvre était insupportable : voilà tout Dufy.

Quel charme dans sa « grille du château de Madame Drouhard » ! Il y a là un mélange ravissant de vie moderne et de poésie désuète.

Dufy disait encore, avec beaucoup de bon sens, qu'une œuvre appartient à la vie, qu'elle ne doit pas entrer au musée avant d'avoir fait un stage à la maison...

Une image de Dufy illumine la chambre où on l'accroche.

Du classique *Derain*, une grande nature morte, plutôt sévère, et un paysage plein de noblesse.

De *Dunoyer de Segonzac*, deux petits dessins qui ont grande allure.

Gen-Paul, un glorieux combattant qui sabre sa peinture à grands coups mais sait créer de belles harmonies avec des rapports de tons éclatants.

Maurice Hensel, le grand voyageur, se plaît aussi à faire jouer le rouge avec le vert, suivant ainsi la tradition des peintres anciens.

Saoreux, plein de simplicité et de finesse, nous donne un paysage grave et des fleurs très douces à voir, notamment deux roses roses dans un verre qui sont d'une belle pâte.

Georges Barat-Levrux a vu le côté agresté et gai de la campagne de Saint-Tropez.

Henri Ramey, nous rappelle Renoir, avec son jardin sauvage.

Jean Laignois, qui est, à mon avis, « l'intérêt » de cette Exposition, nous fait sentir, avec beaucoup de goût, l'atmosphère successivement trouble ou bon enfant de Saint-Tropez. Le portrait de Paul Poiret est un bel exemple de son talent.

De Saint-Tropez aussi, *Henri Manguin* et *Charles Camoin* qui sont encore tout éblouis par le soleil sur la mer bleue. Ils se rattachent bien aux impressionnistes.

Tout naturellement, nous voilà amenés à un « ancien », *Pierre Bonnard*, dont « la placée Clichy » sera pour nous un précieux document d'un temps révolu.

L'organisateur de l'Exposition, le peintre *Eberl*, nous présente quelques portraits très ressemblants et d'une pâte solide qui l'apparente à Rubens. Faut-il signaler une habitude de cet artiste ? Il ne peint pas les pupilles des yeux de ses personnages et cela ne nuit pourtant pas à l'expression de ses portraits qui sont bien personnels. Il expose aussi une forte aquarelle d'un coin de Monaco.

Trois artistes Monégasques ont été invités à se joindre aux Parisiens en raison, dit le catalogue, de l'accueil compréhensif réservé au Comité d'organisation par les autorités de ce pays.

Nous voyons, d'*Auguste Marocco*, l'excellent peintre et le décorateur apprécié des théâtres de Londres et de Paris, deux paysages traités d'une façon sérieuse et noble qui est bien dans la manière de l'artiste.

D'*Hélène Poloutsoff*, trois toiles d'une bonne tenue. La rue de village est particulièrement lumineuse et bien construite.

Une bonne idée : à cette Exposition de peinture était jointe une Exposition rétrospective de l'affiche à Monaco.

On peut s'instruire facilement par l'image. Nous y trouvons les affiches conçues comme un tableau ou un dessin quelconque ou bien les affiches qui sont une composition graphique.

Ces dernières sont les bonnes. « La Dame en jaune » de *Grün*, et « La Féerie Boréale » de *Clérisi*, seront toujours agréables à regarder ; les affiches de *Raymond Gid* sont des modèles du genre et l'aquarium de *Jean Carlo*, est une grande réussite.

Cette Exposition nous a apporté l'atmosphère des belles saisons de Paris.

Le vernissage a eu lieu le 19 décembre 1940, au milieu d'une grande affluence où l'on comptait tout ceux qui font partie, à Monaco, du monde officiel, artistique ou élégant.

Nanette SUFFREN-REYMOND.

Note de la Rédaction. — Dans cette énumération si complète, M^{lle} Nanette Raymond n'a omis qu'un seul nom : le sien. Disons ce que sa modestie ne lui a pas permis de dire, à savoir que les amateurs d'art ont admiré les beaux envois de fleurs où s'affirme la hardiesse et la délicatesse de son talent, et se sont arrêtés avec intérêt devant l'image de la Vierge réalisée par le curieux procédé du découpage de papiers de couleur.

S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi,

Dame du Palais et du Chef d'Escadrons Milles-camps, Aide de Camp, ont assisté à la messe de minuit célébrée à la Cathédrale par M^{gr} Chavy, Vicaire Général.

Parmi les fidèles, on remarquait les Membres de la Maison Souveraine et de nombreuses personnalités.

Au cours de l'office le ténor Ainesi et la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle se sont fait entendre.

Une très belle crèche avait été dressée dans l'église avec le gracieux concours des Services de la Société des Bains de Mer. Elle a été présentée à la piété des fidèles par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Paroisse.

Des messes solennelles ont également été célébrées à la même heure dans les autres paroisses.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

M. Louis Gillet, de l'Académie Française, a consacré, lundi dernier, une conférence à la *Défense des Lettres françaises*.

Ancien élève de l'École Normale Supérieure, ancien Professeur à l'Université de Montréal, Conservateur du Musée Jacquemart-André, M. Louis Gillet est une autorité en matière de critique d'art et d'histoire de l'art. Il a collaboré en cette qualité à la monumentale *Histoire de la Nation Française* dirigée par M. Gabriel Hanotaux et a publié de nombreux ouvrages, notamment sur les primitifs français, sur la Cathédrale de Chartres, sur Raphaël, sur Watteau. Mais ce « spécialiste » n'est pas enfermé dans sa spécialité. Sa vaste culture, son ouverture d'esprit lui permettant de traiter avec la même maîtrise aussi bien des auteurs classiques dans les pages qu'il a données sur Bossuet au *Tableau de la Littérature Française* édité par Gallimard, que des écrivains les plus modernes, ainsi qu'il l'a fait cette semaine pour le plaisir et le profit intellectuel des habitués de la Salle de Conférences.

Dans une langue harmonieuse, riche, émaillée de formules frappantes, il a exposé avec la plus rare élévation d'idées et la plus grande largeur de vues, l'état actuel des Lettres françaises dont il a rapproché la production de celle qui marqua la période antérieure et immédiatement postérieure à la guerre de 1914-18.

Assez d'air pour Anatole France, il a parlé avec émotion des écrivains qui enchantèrent sa jeunesse et furent les maîtres à penser de sa génération, Barrès en particulier, montré ce qu'au lendemain de la guerre avaient apporté de nouveau Proust avec son analyse minutieuse du milieu restreint où s'exerçait son observation; Péguy, si différent, avec le martèlement obstiné de son style, ses lourdeurs voulues, son allure épique, son mysticisme et sa foi robuste de paysan beauceron; Gide, maître dangereux des *Nouritures terrestres*, mais dont la pénétrante introspection et la courageuse sincérité rendent certaines parties de son œuvre dignes d'être rapprochées des *Confessions* de Jean Jacques. Il a parlé avec ferveur de la majesté biblique du style dans lequel s'exprime le catholicisme rigoureux de Claudel; la limpidité racinienne de Valéry dont le haut esprit, nourri de science pure, s'enivre, loin de toute émotion sentimentale, de la seule ivresse des idées et dont la *Jeune Parque*, le *Cimetière Marin* revêtent de la forme la plus classique les méditations de Zénon d'Elée. Enfin, arrivant à la période la plus récente, il a cité avec honneur et caractérisé l'œuvre de Duhamel et de Jules Romains qui édifient en de nombreux volumes l'histoire des *Pasquier* et des *Hommes de bonne volonté*, de Giono, du charmant et fantaisiste Giraudoux, des Frères Tharaud et de nombreux autres contemporains.

De ce coup d'œil sur l'évolution des Lettres françaises depuis le début du siècle, M. Louis Gillet tire les consta-

tations les plus rassurantes. Contrairement à ce que des esprits chagrins vont répétant, la production littéraire de notre pays n'est pas en décadence. Sans doute n'y a-t-il plus d'écrivains de chez nous dont la renommée s'impose à l'univers et qui jouent ce rôle de pontife de lettres qu'ont tenu Hugo, Lamartine, Taine, Renan, et qu'a usurpé (c'est M. Louis Gillet qui parle) Anatole France. La haute littérature s'éloigne de plus en plus de la foule et tend à ne s'adresser qu'à une élite d'initiés. Mais, si elle n'est plus l'écho sonore des sentiments unanimes, elle présente une variété, un raffinement, parfois une profondeur qui maintiennent aussi haut que jamais le prestige spirituel de la France.

Telles sont, très imparfaitement résumées, les idées développées par M. Louis Gillet.

Ces vues exprimées dans un noble langage ont soulevé les longs applaudissements de l'attentif auditoire.

M. C. T.

ÉTUDES HISTORIQUES

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

De nos jours, le regard se dirige volontiers vers les grandes étendues. La pensée franchit rapidement les distances et, après avoir satisfait sa curiosité et son besoin de parcourir des surfaces, ne s'arrête que devant certaines limites lointaines. Elle évolue dans un espace élargi, qui cependant paraît diminuer de plus en plus. Le siècle de l'impérialisme a façonné l'esprit et ses instruments selon la loi de l'expansion. Le redressement statique n'est pas son œuvre. Aucun élan, aucun poids ne l'attire vers les profondeurs.

Moins que les autres parties du monde, la Méditerranée n'avait besoin d'un grand espace pour être grande par la signification. Elle était autrefois — il y a seulement quelques vingt-cinq siècles — le monde même. A ses confins, Atlas soutenait la voûte céleste et, au delà, l'obscurité glauque de l'Océan signifiait l'infini ou le néant. Ce n'était plus la terre, c'était l'Hadès dont l'homme méditerranéen détournait le regard.

Dans cet espace étroit du globe, les plus grandes valeurs humaines ont pris naissance. L'harmonie y fut une création naturelle. Ce n'était pas un paradis, mais c'était tout ce que dans l'âme de l'homme, guidé par les sens de la beauté et de la raison, pouvait être la terre. Ce n'était pas l'âge d'or, l'ère méditerranéenne, c'était l'âge de la beauté et de l'équilibre dans la gestation d'une civilisation qui évolue encore sur ses marges, perdant en profondeur ce qu'elle a gagné en étendue.

La conception statique de l'univers, avec ses limites « connues » fit que le plus petit lieu pouvait prétendre à résumer tout un monde, à être par lui seul le foyer de la pensée ou de la foi humaine. Une île de l'Ionie, une petite ville de l'Attique, le seuil d'un temple où la colonnade d'un portique abritaient des civilisations contenaient l'aliment spirituel des siècles à venir. Dans cette variété formant une exubérante richesse, l'uniformité était inconnue. Les divergences étaient plus nombreuses qu'ailleurs ; les luttes farouches. Finalement, l'unité spirituelle ne fut acquise que sous le symbole d'une couronne d'épine.

Longtemps le caractère méditerranéen conserva la primauté du génie local sur l'esprit de fusion. Ce caractère persista si fort que les empires, romain, gothique, byzantin ou arabe, durent céder à la poussée d'une foule de républiques, de principautés, de royaumes, souvent minuscules, comme aux temps d'Homère.

C'est ainsi qu'une colonie de pêcheurs de Malamocco et Rialto créa Venise. Peu à peu, Florence, Naples et Avignon reprirent l'importance d'Athènes, d'Alexandrie et de Rome. Chez un prince d'Urbain, de Lucque, de Carpi, de Mantoue ou de Parme se concentraient des époques. Et c'est là que le souffle vivifiant de la Renaissance pouvait répandre ses germes.

Lorsque au milieu des luttes farouches contre les Gibelins, la branche guelfe de la famille Grimaldi chercha un refuge, le Rocher de Monaco, avec ses fortifications, avec son port naturel et ses premiers habitacles, entra dans l'histoire. L'empire d'alors n'avait qu'une existence purement nominale. Qu'était-ce donc que ce voyage de l'empereur Frédéric III en Italie, où son rôle se réduisit à la distribution de titres de noblesse, dans des réceptions improvisées accompagnées de lazzi? N'a-t-il pas montré ce que l'Empire était réellement? La lutte entre Guelfes et Gibelins reçut sa signification moins des idées et des intérêts que de la préparation, issue de ces longues luttes et en liaison avec elles, d'un nouvel esprit: celui de la Renaissance. L'humanisme attendait son heure. Un type d'homme nouveau annonçait sa venue.

François Grimaldi devint maître de Monaco en 1297, suivi de Rainier, retiré alors en Provence. Il faut bien se représenter ce que cette date traduit en fait d'effervescences historiques et de créations nouvelles, au seuil d'une grande époque. Dante fait dire à son compagnon gibelin Farinata degli Uberti:

..... *fieramente furo avversi
a me ed a miei primi ed a mia parte,
si che per due fiate gli dispersi.*

C'est encore l'ardeur des luttes; mais Dante venait d'écrire sa *Vita Nuova*, premier annonciateur de l'humanisme naissant. Giotto construisait le campanile de Florence. C'est la première fois que la Péninsule s'affranchit de l'influence provençale des deux derniers siècles, influence qui s'exerçait dans les arts, les lettres, l'éducation et les mœurs. Ce courant occidental venu des côtes de la Provence fit connaître à l'Italie les hauts faits du Moyen âge français, lui communiquant, par une réciprocité d'échanges, ses goûts, ses œuvres, son code social et mondain, son lyrisme. Le doux parler provençal exprima, le premier, les formules poétiques que les concettistes italiens purent développer plus tard; et sous le ciel de Provence s'épanouit, comme une ardente corolle, le doux servir de l'amour chaste et distant que Dante et Pétrarque, avec la souveraineté du génie, l'âme exhaussée à la hauteur des plus pures émotions, glorifièrent par leurs rimes. Béatrice était Italienne, Laure était Provençale. Les bras de mer enlaçant les côtes, la voûte bleue du ciel recouvrant les terres, unirent les esprits, par delà les frontières et sans les supprimer, dans le même enthousiasme pour la beauté commune, dans le même culte des traditions latines, dans le même souci de codifier le raffinement des usages et les règles de la politesse.

Ce sont d'abord les sarcophages provençaux qui reflètent les formes des statues antiques et qui retournent avec une soif nouvelle à la source non encore tarie de la tradition hellénique. L'Italie reconnaît la nouvelle école et la recherche. Si ses architectes, ses sculpteurs viennent encore souvent de la Provence et du Tessin, bientôt elle enverra à Avignon ses peintres de Pise, de Siéne. Simone Martini trempa son divin pinceau dans les ocres et les garances de la terre provençale. Pétrarque fera sous l'impulsion d'une lecture fortuite de Tite-Live l'ascension du Mont-Ventoux. Atteignant la cime, et ouvrant au hasard un livre qui ne le quitte jamais, les *Confessions de Saint Augustin*, il lira ce passage: « Et les voici qui vont admirant les hautes montagnes et l'infini des mers, le grondement puissant des fleuves, les vastes océans et le cortège des étoiles, cependant qu'ils s'oublient eux-mêmes. » Il dut frémir en aspirant, seul homme du Moyen âge monté sur ce sommet et comme élevé au-dessus de son époque, le vent frais de la *Vie nouvelle*, le souffle fort, impérieux, irrésistible de la Renaissance, venu des lointains horizons qu'embrassait son regard.

La transition fut lente, heurtée et tumultueuse. Cette date de 1297, par une étrange coïncidence, fixe non seulement la fondation du seul État et de la seule dynastie qui, après le défilé de huit siècles, est toujours à son poste, mais encore un tournant profondément significatif de l'histoire méditerranéenne et de l'histoire tout court. Le Rocher de Monaco et la couronne princière qui le surmonte sont les seuls témoins survivants

de cette prodigieuse évolution qui, depuis cette date, a transformé le monde. La Principauté naquit au moment précis où cette transformation commença; elle y assista traversant toutes ses phases, ses vicissitudes, mêlant ses propres luttes particulièrement tourmentées, variables et périlleuses, comme suspendu au-dessus des abîmes qui l'entourent, aux convulsions de l'histoire qui vit disparaître des dynasties, des empires, des civilisations, et en fit naître de nouvelles. Autour de ce bastion, la Méditerranée, sur ses ondes harmonieuses ou ses lames courroucées, berça ou secoua les générations qui naviguaient sur ses flots. Autour de ce pivot qu'on put croire fragile, — il n'était étayé que par les efforts d'une seigneurie entourée d'une poignée de fidèles — se déroula le plus éblouissant cortège des magnificences et des misères humaines, la plus belle guirlande des créations du génie, la plus terrifiante image des destructions par les passions et les fièvres, les rivalités et les dominations.

Impavide et fragile à la fois, étroit et vaste par ses souvenirs, le roc est là, vivant témoin du monde dont il subit l'évolution à une certaine distance, plus attaché à la pérennité qu'au changement. Exemple trop ignoré, mais combien profitable.

Il faut bien préciser: il ne s'agit pas là d'une survivance attardée, de quelque oubli de l'histoire, d'un reliquat de vétusté orgueilleuse. Si nous revenons à l'an 1297, c'est pour retracer une évolution historique et culturelle dont les débuts remontent à cette date, qui est aussi celle de la fondation de la Principauté de Monaco. Par cette évocation, la Renaissance survit de façon symbolique, dans un corps inaltéré. Notre époque s'y superpose avec son progrès, ses vertus et ses tares, ses convictions et ses incertitudes, et aussi quelques-unes de ses formules politiques et sociales. Mais les longues luttes consommées sur le Rocher y ont inscrit, parallèlement à la stratification de ses couches géologiques, le récit d'innombrables actes valeureux, pleins de risques autant que prévoyants, sages ou improvisés, mais souvent turbulents, qui semblent comme un prolongement des luttes guelfes et gibelines, portant la marque de la vitalité de ses souches de condottieri issues de la Renaissance, dont le climat moral était de vivre dangereusement. Mais avec cette différence que les Ezzelin, les Sforza, les Visconti, les Gonzague, les d'Este, les Riario, les Baglione, les d'Aragon, les d'Anjou et jusqu'aux Bourbons, tous sont morts ou disparus; les Grimaldi, Princes de Monaco, vivent, règnent, persistent dans l'effort de créer, espérer et lutter, comme guidés par la mystérieuse voix des ancêtres.

Autour d'eux, un petit peuple porte, peut être sans le savoir, les mêmes marques de l'hérédité historique. Là encore, les siècles ont modifié les âmes, sans effacer leurs empreintes. En effet, ne voyons-nous pas dans le même groupement autour du Palais la ville haute et la ville basse conserver, dans l'esprit plutôt que dans l'aspect, cette cohésion qui rappelle la féodalité? Que nous le veuillons ou non, notre époque nationaliste nous fait poser la question: y a-t-il une nation monégasque?

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

AVIS

Messieurs les Obligataires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier, sont avisés que les coupons d'obligations 6 % et 5,50 % à l'échéance du 1^{er} novembre 1940, sont mis maintenant en paiement au Crédit Foncier de Monaco sous déduction des impôts et nets à raison de:

Le coupon 41. 6% nominatif: 12,30
au porteur: 10,95
Le coupon 17 5,50% nominatif: 22,55
au porteur: 20,05

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de désobéissance
Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.093, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant: Charles MARTINI

Le Courrier de la Presse. « Lit. Tout ». Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse a ouvert une annexe pour la zone libre.

M. DINOUARD, gendre et collaborateur de M. Ch. DEMOGEOT depuis 15 ans, prie les fidèles abonnés de ce bureau résidant habituellement en zone libre, ou s'y étant repliés, de lui faire connaître leur adresse actuelle. Ecrire: 32, rue de la République, Lyon (Rhône).

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE: 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1940